



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

**Arrêté préfectoral n°2B-2026-01-15-00001 du 15 janvier 2026
complétant les prescriptions applicables à l'établissement « CICO CARRIERE » pour
l'exploitation d'une carrière alluvionnaire, d'une centrale à béton, d'installations de
traitement et de transit de matériaux et de déchets inertes ainsi que d'installations connexes
sur les communes de BORGIO et LUCCIANA**

Le préfet de la Haute-Corse,

- Vu le Code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse M. PROSIC Michel ;
- Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, sous-préfet de Bastia, M. MILLEMANN Arnaud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2024-01-23-00001 du 23 février 2024 portant délégation de signature à M. Arnaud MILLEMANN secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2025-06-12-00009 du 12 juin 2025 actualisant les prescriptions applicables à l'établissement « CICO CARRIERE » pour l'exploitation d'une carrière alluvionnaire, d'une centrale à béton, d'installations de traitement et de transit de matériaux et de déchets inertes ainsi que d'installations connexes sur la commune de BORGIO et LUCCIANA ;
- Vu le courrier de la Direction générale de la prévention des risques en date du 12 juin 2025 ;
- Vu le dossier de demande de modification déposé le 18 novembre 2025 par la société « CICO » ;

Considérant que par dossier déposé 18 novembre 2025 susvisé, la société « CICO » demande l'autorisation au Préfet de la Haute-Corse de pouvoir, sur son installation située sur les communes de BORGIO et LUCCIANA, accueillir et entreposer de façon pérenne en tant que matériaux de comblement d'un casier d'extraction des déchets de béton contenant des galets de serpentinite contenant eux-mêmes de l'amiante dans le cadre du Nouveau Programme National de Renovation Urbaine (NPNRU) de Bastia ;

Considérant que le courrier de la Direction Générale de la Prévention des Risques du 12 juin 2025 permet que compte tenu de la nature des galets de serpentinite contenus dans les bétons, il est possible d'envisager un stockage de ces déchets de béton en tant que déchets inertes ;

Considérant que la position adoptée par la DGPR dans son courrier du 12 juin 2025 permet de considérer la modification consistant à accueillir des déchets de bétons contenant de l'amiante incluse dans des galets de serpentinite, déchets contenant moins de 0,1 % d'amiante en masse, comme une modification non-substantielle ;

Considérant que les activités de stockage de déchets inertes classables au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées ne requièrent pas la constitution de garanties financières ;

Considérant que cette activité de remblaiement des casiers d'extraction avec des déchets de béton contenant de l'amiante sera réalisée au sein d'alvéoles mono-déchets dédiées ;

Considérant qu'en application de l'article L.181-14 du Code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant qu'il n'apparaît pas nécessaire de procéder à l'actualisation du montant des garanties financières exigées en application de l'article L.516-1 du Code de l'environnement pour la remise en état de la carrière ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables aux installations exploitées par l'établissement « CICO CARRIERE » afin de notamment prendre en compte les modifications des conditions d'exploitation ;

Considérant que les prescriptions imposées pour le stockage des déchets de béton contenant de l'amiante au sein d'alvéoles mono-déchets sont de nature à garantir les intérêts protégés définis aux articles L.511-1 et L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse,

ARRÊTE

Article 1 : portée et durée de l'autorisation

Les dispositions détaillées dans les articles 2 à 10 du présent arrêté sont spécifiques aux activités de remblayage des casiers d'extraction avec des déchets de béton amianté provenant du chantier de démolition mené dans le cadre des travaux contractualisés dans le cadre du Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine (NPNRU) de Bastia. Ces déchets sont dénommés « déchets NPNRU Bastia » dans la suite du présent arrêté.

Les matériaux amiantés utilisables en tant que matériaux de comblement des casiers d'extraction sont uniquement les « déchets NPNRU Bastia ».

La durée de la présente autorisation est limitée à la durée du chantier de démolition cité au premier alinéa.

Article 2 : nature des déchets

Les « déchets NPNRU Bastia » sont constitués de béton et de galets de serpentinite. L'amiante présente dans ces déchets est exclusivement présente dans les galets de serpentinite eux-mêmes enrobés dans le béton. Il est démontré que le pourcentage massique en amiante des déchets de béton est inférieur à 0,1 %.

Article 3 : conditionnement et procédure d'admission

Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé est uniquement des grands récipients pour vrac permet de préserver l'intégrité de des « déchets NPNRU Bastia » durant sa manutention vers le casier.

Pour les « déchets NPNRU Bastia », l'exploitant indique dans le registre des admissions, en plus des éléments prévus aux articles 5.2.1 et 5.2.2 de l'arrêté n°2B-2025-06-12-00009 du 12 juin 2025 susvisé :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets d'amiante ;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et le cas échéant son numéro SIRET ;
- éventuellement le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- l'identification de l'alvéole dans laquelle les déchets sont entreposés.

Les éléments de preuve démontrant que ces déchets présentent un pourcentage massique d'amiante inférieur à 0,1 % doivent être conservés à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : dispositions applicables aux alvéoles de stockage

En plus des dispositions énoncées au premier alinéa de l'article 2.4.3 de l'arrêté n°2B-2025-06-12-00009 du 12 juin 2025 susvisé, les « déchets NPNRU Bastia » sont entreposés dans des alvéoles mono-déchets dédiées et délimitées par un piquetage. La surface de chaque alvéole est de 10 000 m² maximum. La géométrie retenue pour les alvéoles de stockage, y compris concernant la couverture finale, ne remet pas en cause les dispositions relatives à la remise en état prescrites à l'article 2.4.1 du 12 juin 2025 susvisé.

Les alvéoles sont implantées hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs.

Les emplacements des alvéoles de stockage sont reportés sur le plan mentionné à l'article 8.3.1 de l'arrêté n°2B-2025-06-12-00009 du 12 juin 2025 susvisé.

Article 5 : démarrage des activités de stockage et exploitation

Une seule alvéole de stockage est exploitée à la fois.

En dehors des matériaux minéraux inertes utilisés pour le recouvrement journalier et pour la couverture finale, les déchets contenant de l'amiante ne sont pas mélangés avec d'autres déchets dans une même alvéole.

Une fois les travaux d'aménagement terminés, l'exploitant adresse, au minimum une semaine avant le début de l'exploitation d'une alvéole, à l'inspection des installations classées :

- un plan d'exploitation spécifique à cette alvéole. Ce plan d'exploitation est établi par un géomètre expert.
- une mise à jour du plan d'exploitation mentionné à l'article 8.3.1 de l'arrêté n°2B-2025-06-12-00009 du 12 juin 2025 susvisé faisant figurer l'emplacement de l'alvéole.
- Un document présentant les caractéristiques géométriques de l'alvéole (emprise au sol, hauteur des flancs) les quantités prévisionnelles de « déchets NPNRU Bastia » qui seront accueillis ainsi que la démonstration que les caractéristiques de l'alvéole une fois l'exploitation terminée et la couverture finale mise en place sont compatibles avec les conditions de remise en état de la carrière prescrites à l'article 2.4.1 de l'arrêté n°2B-2025-06-12-00009 du 12 juin 2025 susvisé.

Avant le démarrage de l'exploitation, une information auprès du personnel est réalisée pour indiquer la présence d'une zone de stockage de déchets amiantés et préciser les précautions à respecter pour éviter toute contamination.

Les « déchets NPNRU Bastia » de béton contenant de l'amiante sont stockés avec leur conditionnement dans les alvéoles dédiées.

Les techniques de mise en œuvre des déchets permettent de garantir la traçabilité et la stabilité de l'alvéole. Toutes les dispositions nécessaires sont mises en œuvre, notamment lors des opérations de manutention, pour prévenir la dispersion d'amiante dans l'environnement.

Après chaque opération d'entreposage définitif, les « déchets NPNRU Bastia » sont recouverts de matériaux inertes. L'épaisseur de la couche de recouvrement est de 20 cm minimum.

Ces déchets ne doivent subir aucune opération susceptible de conduire à un risque pour les salariés et/ou l'environnement.

Article 6 : plan topographique et bilan annuel d'activité

A la fin de cette opération « déchets NPNRU Bastia », l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- une mise à jour du plan d'exploitation mentionné à l'article 5. Ce plan est établi par un géomètre expert ;
- des coupes représentant les déchets stockés couche par couche (provenance, nature, tonnage) ;
- un bilan de cette activité présentant la quantité de déchets admise depuis le début de l'exploitation. Ce bilan fait état de tout élément jugé pertinent.

Article 7 : couverture finale, dispositions post-exploitation et conservation de la mémoire

L'exploitant en informe le Préfet au plus tard trois mois avant la fin d'exploitation d'une alvéole.

Au plus tard six mois après la fin d'exploitation d'une alvéole, une couverture finale est mise en place. Cette couverture finale constituant une couche anti-érosion d'une épaisseur minimale d'un mètre est composée d'éléments minéraux grossiers.

Un panneautage informant de la présence de « déchets NPNRU Bastia » précisera les risques et les nuisances associés à ceux-ci. Ce panneautage est maintenu à l'issue de la remise en état.

Au plus tard 1 an après la fin de cette opération « déchets NPNRU Bastia », l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan comprenant :

- des plans et coupes permettant de localiser les « déchets NPNRU Bastia »
- les éléments de caractérisation des « déchets NPNRU Bastia » .
- la quantité totale de « déchets NPNRU Bastia » stockée dans l'alvéole (s) ;
- un projet de secteur d'information sur les sols au sens de l'article L.125-6 du Code de l'environnement.

Article 8 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BASTIA :

- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux deux alinéas précédents.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 9 : publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 et R.181-45 du Code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de BORGIO et LUCCIANA et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de BORGIO et en mairie de LUCCIANA pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
3. Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture de Haute-Corse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 : exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse ainsi que les Maires de BORGIO et LUCCIANA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à la société « CICO ».

Ampliation du présent arrêté est adressée au :

- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Directeur des services d'incendie et de secours
- Maire de LUCCIANA
- Maire de BORGIO
- La société CICO

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire général

Arnaud MILLEMANN